



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Pensions

Question écrite n° 5586

### Texte de la question

M. Georges Hage attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des salariés qui, victimes d'une maladie professionnelle, ne perçoivent qu'une pension d'invalidité de première catégorie, sans pouvoir reprendre une activité professionnelle. Il cite le cas d'un habitant de Fenain qui, après avoir cotisé 41 ans à la sécurité sociale, n'a pour toutes ressources qu'une pension d'invalidité de 2 298,44 francs. Comment peut-il subvenir à ses besoins avec de tels revenus ? Il lui demande d'étudier quel dispositif pourrait être mis en œuvre afin que les salariés se trouvant dans cette situation puissent faire valoir leurs droits à la retraite.

### Texte de la réponse

La pension d'invalidité de 1<sup>re</sup> catégorie du régime général est égale à 30 p. 100 du salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré et postérieures au 31 décembre 1947. Son montant ne peut être inférieur à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Cette pension peut être complétée par l'allocation supplémentaire du fonds spécial d'invalidité et, le cas échéant, par l'allocation aux adultes handicapés lorsque le total des ressources personnelles du titulaire d'une pension d'invalidité du régime général complétée par l'allocation supplémentaire est inférieur à un plafond de ressources fixe annuellement. Par ailleurs, si un salarié titulaire d'une pension d'invalidité de 1<sup>re</sup> catégorie se trouve, du fait de son invalidité, dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque, il peut demander le réexamen de sa situation afin de bénéficier d'une pension d'invalidité de 2<sup>e</sup> catégorie égale à 50 p. 100 du salaire moyen susmentionné. En règle générale, l'attribution d'une pension d'invalidité calculée par référence au montant des dix meilleures années se révèle plus favorable aux intéressés qu'un éventuel avancement de l'âge d'ouverture du droit aux avantages de retraite, le montant de ceux-ci étant proportionnel au nombre d'années de cotisations et basé sur le salaire moyen des 25 meilleures années. En tout état de cause, en cas d'incapacité au travail et au plus tôt à soixante ans, la pension d'invalidité est remplacée par une pension de retraite liquidée à taux plein quel que soit le nombre de trimestres cotisés. Pour l'ensemble de ces raisons, une réforme de la législation permettant l'avancement de l'âge d'ouverture des droits à la retraite pour les pensionnés d'invalidité n'est pas envisagée actuellement.

### Données clés

**Auteur :** [M. Hage Georges](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5586

**Rubrique :** Assurance invalidité décès

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 13 septembre 1993, page 2865

**Réponse publiée le** : 17 janvier 1994, page 215